



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2013¹

tenue à Genève du 17 au 27 septembre 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1-3	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4	5
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	5-10	5
Rapport du Groupe de travail sur les citernes.....	6-10	6
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour).....	11-19	7
A. Procédure pour la coopération avec le CEN et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC).....	11	7
B. Références aux normes.....	12-19	7
1. Interprétation du 1.1.5 (application des normes).....	12	7
2. Utilisation anticipée de normes adoptées pour référence future.....	13	7
3. Travaux du CEN.....	14	7
4. Rapport du Groupe de travail sur les normes.....	15-19	8

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

V.	Harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (point 4 de l'ordre du jour)	20-56	8
A.	Rapport du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses	20-43	8
1.	Définition de «grands emballages de secours»	22	9
2.	Affectation de liquides inflammables du groupe d'emballage II au groupe d'emballage III en fonction de leur viscosité	23-24	9
3.	Dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives....	25	9
4.	Code de classification «CR» pour les matières corrosives radioactives classées dans la classe 8	26-27	9
5.	Disposition spéciale 225	28	10
6.	Disposition spéciale 370	29	10
7.	Disposition spéciale 371	30	10
8.	Disposition spéciale 375	31	10
9.	Alinéa 1.1.3.10 a)	32	10
10.	Disposition spéciale 377	33	10
11.	Paragraphes 3.4.7.1 et 3.4.8.1	34-36	10
12.	Suremballages pour colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées	37	11
13.	Instructions d'emballage P908 et LP904	38	11
14.	Engins sous fumigation	39-40	11
15.	Modifications relatives au chapitre 6.4	41	11
16.	Agréments unilatéraux	42	12
17.	Version russe de l'ADR	43	12
B.	Autres questions liées à l'harmonisation	44-56	12
1.	Affectation des dispositions spéciales S5 et S13 aux rubriques de la classe 7 (ADR)	44	12
2.	Affectation de la disposition spéciale 172 aux numéros ONU 2977 et 2978 (Hexafluorure d'uranium)	45	12
3.	Bouteilles à gaz utilisées dans les extincteurs du numéro ONU 1044 et dans les installations d'extinction d'incendie	46-47	12
4.	Dispositions transitoires relatives à la dimension des marques prescrite au 5.2.1.1	48-49	13
5.	Piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses	50	13
6.	Emballages mis au rebut, vides, non nettoyés (No ONU 3509)	51-55	13
7.	Dispositions transitoires pour les condensateurs asymétriques (No ONU 3508), les condensateurs à double couche (No ONU 3499) et les bouteilles pour gaz adsorbés (P208, paragraphe (1))	56	14
VI.	Interprétation du RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	57-63	14

1.	Utilisation de la lettre «W» dans les codes d'emballage	57-58	14
2.	Classement de mélanges contenant des matières dangereuses autres que des matières dangereuses pour l'environnement et des matières dangereuses pour l'environnement seulement	59-62	14
3.	Interprétation des exemptions (paragraphe 1.1.3.6.5).....	63	15
VII.	Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 6 de l'ordre du jour)	64-89	15
A.	Questions en suspens	64-73	15
1.	Ajout au paragraphe 1.8.6.4.1 (procédures d'accréditation).....	64	15
2.	Contrôle périodique de bouteilles rechargeables en acier, protégées par surmoulage, pour le GPL	65-69	15
3.	Bouteilles à gaz à bord des navires et des aéronefs.....	70	16
4.	Définition de contenance nominale du récipient.....	71	16
5.	Remplacement des fiches UIC 592-2 et 592-4 par la fiche 592	72	16
6.	Amendement au 5.3.3 (Marque pour le transport à chaud).....	73	16
B.	Nouvelles propositions	74-89	16
1.	Suppression de l'affectation de la disposition spéciale 593 au numéro ONU 2187, dioxyde de carbone liquide réfrigéré.....	74	16
2.	Dispositions relatives aux cartouches à gaz	75	17
3.	Contrôle périodique des récipients cryogéniques fermés non ONU.....	76-77	17
4.	Classement des matières toxiques à l'inhalation.....	78	17
5.	Projet de codification d'informations pour les échanges électroniques de données	79-81	17
6.	Modifications aux dispositions spéciales 582 et 583	82	17
7.	Transport de prototypes de batteries ou de batteries produites en petites quantités non éprouvées	83	17
8.	Exemption relative au transport des produits chimiques sous pression en vertu du 1.1.3.6.....	84	18
9.	Modification éditoriale au 5.4.1.1.3.....	85	18
10.	Disposition spéciale 363 pour le transport d'engins de chantier, forestiers, agricoles ou autres engins autopropulsés	86-87	18
11.	Ventilation des wagons/véhicules transportant des colis contenant un agent de réfrigération	88-89	18
VIII.	Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l'ordre du jour).....	90-111	19
A.	Groupe de travail informel sur la périodicité des épreuves pour l'instruction d'emballage P200	90-91	19
B.	Groupe de travail informel sur les conteneurs pour vrac souples.....	92-97	19
C.	Groupe de travail informel sur la télématique	98-103	20
D.	Groupe de travail informel sur la base de données accidents et atelier sur l'évaluation des risques	104	21

	E. Groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE.....	105-111	21
IX.	Election du Bureau pour 2014 (point 8 de l'ordre du jour).....	112	22
X.	Travaux futurs (point 9 de l'ordre du jour).....	113-115	22
	A. Transport de solutions d'ammoniac en GRV.....	113-114	22
	B. Dates de la prochaine session.....	115	22
XI.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	116-127	22
	A. Demandes de statut consultatif.....	116-121	22
	1. Association of European Road Milling Enterprises (VESF).....	116	22
	2. «Dangerous Goods Trainers Association (DGTA)».....	117-121	23
	B. Marques indiquant les changements dans la publication de l'ADR, du RID et de l'ADN.....	122-124	23
	C. Enquête de satisfaction (services de conférence).....	125	24
	D. Condoléances.....	126-127	24
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	128	24
Annexes			
	I. Rapport du Groupe de travail sur les citernes ²		25
	II. Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 janvier 2015 ³		26

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130/Add.1.

³ Pour des raisons pratiques, l'annexe II est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130/Add.2.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Genève du 17 au 27 septembre 2013 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.
3. Conformément à l'article 1, paragraphes c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:
 - a) L'Union européenne et l'Organisation pour la Coopération des Chemins de Fer (OSJD);
 - b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Comité européen de normalisation (CEN), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Conférence européenne des négociants en carburant et combustibles (CENCC), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association of European Road Milling Enterprises (VESF), Cosmetics Europe, Dangerous Goods Trainers Association (DGTA), European Cylinder Makers Association (ECMA), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des aérosols (FEA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires des wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/131 et Add.1

Documents informels: INF.1, INF.2(Secrétariat) et INF.23/Rev.1 (Secrétariat)

4. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/131 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2013 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2 ainsi que l'emploi tu temps provisoire INF.23/Rev.1.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/36 (France)
(Citernes à déchets opérant sous vide)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/38 (France)
(Citernes de transport de gaz naturel liquéfié)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 (CENCC)

(Dispositifs pour additifs montés sur les citernes)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/41 (AEGPL)
(Contrôles périodiques des véhicules-citernes de transport de GPL)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/48 (UIP)
(Harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle des citernes destinées au transport des matières de la classe 2 et celles destinées au transport des matières des classes 3 à 9)
Documents informels: INF.20 (Belgique)
(Degré de remplissage pour les matières dangereuses pour l'environnement)
INF.29 (Pays-Bas)
(Utilisation de «raccords secs» comme moyen de fermeture)
INF.30 (Pays-Bas)
(Utilisation de matériaux résistants aux produits chimiques comme doublure protectrice de l'intérieur des citernes)
INF.37 (Norvège)
(Utilisation des rubriques de Nos. ONU 1965 ou 1978 pour le transport de GPL en citernes)
INF.40 (Danemark)
(Commentaires sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/48)
INF.41 (UIP)
(Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/48)
INF.56 (EIGA)
(Temps de retenue pour le transport de gaz liquides réfrigérés)

5. Après discussion préliminaire en séance plénière, l'examen de l'ensemble de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni en parallèle du 23 au 25 septembre 2013 sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Documents informels: INF.60/Rev.1 (Rapport du Groupe)
INF.61 (Secrétariat)

6. La Réunion commune a repris à son compte toutes les décisions et conclusions du Groupe de travail, dont le rapport est reproduit en annexe I comme additif 1 au présent rapport.

7. Elle a notamment confirmé l'interprétation mentionnée au paragraphe 7 que les citernes destinées au transport de GNL fabriquées après la date d'application obligatoire des normes référencées au 6.8.2.6 doivent être isolées sous vide.

8. Pour les textes relatifs aux dispositifs pour additifs montés sur les citernes (point 3 du rapport, paragraphe 11), la référence à l'agrément par l'autorité compétente figurant à la disposition transitoire du 1.6.3 recommandée a été placée entre crochets car il n'y avait pas consensus sur la question et ces textes doivent encore être approuvés par le Groupe WP.15 puisque la question ne concerne que l'ADR.

9. Pour la question de l'harmonisation des procédures pour le contrôle et l'agrément des citernes destinées au transport de matières de la classe 2 et de celles destinées au transport des matières des classes 3 à 9 (point 5 du rapport) il a été relevé que la question est pertinente dans tous les cas où un agrément de l'autorité compétente est requis, par exemple pour les emballages. Toutefois le problème provient essentiellement du manque de

structure administrative principale et de règles sur la surveillance du marché qui, pour la classe 2, relèvent, dans l'Union européenne de la directive 2010/35/UE, dite «TPED». Par conséquent il a été jugé préférable que cette question soit discutée au préalable dans les instances de l'Union européenne appropriées. Le Président a été prié de demander à la Commission européenne de porter la question à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du transport de marchandises dangereuses de l'Union européenne et d'inviter les organisations professionnelles concernées, notamment l'UIP, l'UIC et l'IRU à participer à cette session.

10. Les textes relatifs au degré de remplissage de matières de toutes classes dangereuses pour l'environnement proposés au point 6 ont été modifiés éditorialement conformément au document informel INF.61.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Procédure pour la coopération avec le CEN et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/57 (CEN)

11. La Réunion commune a noté les observations du CEN. Le représentant du CEN a précisé que la procédure actuelle était dans une phase d'essai et qu'il n'y avait pas de raison de la rediscuter dans des termes de détail.

B. Références aux normes

1. Interprétation du 1.1.5 (application des normes)

Document informel: INF.26 (Espagne)

12. Sur la question de l'interprétation du terme « norme » utilisé au 1.1.5, il a été précisé qu'il ne s'agissait que des normes référencées dont l'application est spécifiquement requise par le RID/ADR.

2. Utilisation anticipée de normes adoptées pour référence future

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/51 (CEN)

13. Les délégations qui ont pris la parole se sont prononcées contre la proposition du CEN d'autoriser l'application anticipée d'une norme une fois que la Réunion commune a adopté un projet d'amendement visant à y faire référence. Les projets n'ont en effet aucun effet juridique tant que les amendements ne sont pas réputés acceptés par les Parties contractantes à l'ADR, au RID ou à l'ADN. Le représentant du CEN a retiré sa proposition.

3. Travaux du CEN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/55 (CEN)

Document informel: INF.22 (CEN)

14. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner.

4. Rapport du Groupe de travail sur les normes

Document informel: INF.49 (CEN)

15. La Réunion commune a adopté les propositions d'amendements 1 (4.1.4.1, P200(1)), 2, 3, 4 et 5 (6.2.4.1) et 6 (6.2.4.2) (voir annexe II). Toutefois pour la proposition 3 et la référence à la norme EN ISO 11120 :1999 les dates prévues aux colonnes (4) et (5) ont été placées entre crochets car le représentant du CEN a indiqué que pour des raisons de sécurité il était urgent de remplacer cette référence par une référence à la norme EN ISO 11120 :1998 + A1 :2013.

16. Pour la référence à la norme EN 15888 (proposition 6), le représentant du CEN a fait remarquer que le marquage requis actuellement dans le RID/ADR ne prévoit pas la date du prochain contrôle, ce qu'il estimait être une lacune.

17. La Réunion commune a noté qu'il était également envisagé d'établir un groupe de travail informel pour traiter des normes relatives aux soupapes.

18. Des travaux sont également prévus pour l'élaboration de lignes directrices («Guidance document») sur le type de normes qui devraient être référencées ainsi que sur la procédure à suivre pour les proposer pour référence. La Réunion commune a encouragé ces travaux.

19. Le président du Groupe de travail, M. K. Wieser a indiqué qu'il ne comptait pas reconduire son contrat de consultant CEN et que c'était probablement la dernière fois qu'il participait à une session de la Réunion commune à ce titre. La Réunion commune l'a chaleureusement remercié pour sa contribution au maintien de la cohérence des domaines réglementaires et normatifs.

V. Harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (point 4 de l'ordre du jour)

A. Rapport du Groupe de travail *ad hoc* sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31 et Add.1 et Add.1/Corr.1 (Secrétariat)

Documents informels: INF.14 (OTIF, au nom de l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse)
INF.38 (Roumanie)

20. La Réunion commune a pris note du rapport du Groupe et a examiné point par point les propositions d'amendement visant à l'harmonisation avec les dispositions du Règlement type annexé à la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses qu'elle a adoptées sous réserve de quelques modifications éditoriales (voir annexe II) et des commentaires qui suivent. Toute déviation devra être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

21. S'agissant de certains commentaires de la Roumanie dans le document informel INF.38, le représentant des Pays-Bas a estimé que par principe, toute proposition visant à modifier les textes figurant dans le Règlement type de l'ONU devrait d'abord être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU afin d'éviter des divergences entre les réglementations modales.

1. Définition de «grands emballages de secours»

22. La Réunion commune a estimé que si la représentante de la Roumanie souhaitait modifier la définition du Règlement type de l'ONU, elle devrait s'adresser en premier lieu au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

2. Affectation de liquides inflammables du groupe d'emballage II au groupe d'emballage III en fonction de leur viscosité

23. La Réunion commune était favorable en principe à l'alignement des textes des 2.2.3.1.4 et 2.2.3.1.5 sur ceux du Règlement type de l'ONU (c'est-à-dire option 1, au lieu de l'option 2 qui maintiendrait les textes actuels inchangés).

24. Il a été noté cependant que l'alignement sur le Règlement type de l'ONU impliquerait que l'affectation de liquides inflammables visqueux relevant normalement du groupe d'emballage II au groupe d'emballage III ne serait plus possible pour les quantités supérieures à 450 litres c'est-à-dire pour le transport en GRV ou en citernes. Par ailleurs l'alignement sur le Règlement type de l'ONU n'entraînerait pas de toute façon une harmonisation multimodale; le code IMDG limite cette dérogation aux liquides inflammables visqueux transportés dans des emballages de contenance égale ou inférieure à 30 litres et non pas 450 litres; les Instructions techniques de l'OACI la limite à 30 litres pour les aéronefs à passager et 100 litres pour les aéronefs à cargaison. La Réunion commune a donc souhaité que l'industrie concernée (CEPE) communique les informations appropriées sur les pratiques courantes (transport en GRV et en citernes de ces produits) et les conséquences économiques éventuelles d'une restriction à 450 litres pour les transports terrestres. En l'attente de ces informations, le 2.2.3.1.4 d) a été placé entre crochets. Si cet alinéa était supprimé pour ne pas soumettre cette dérogation à une limitation de quantité, il conviendrait de modifier la phrase introductive pour indiquer que le 3.2.3.1.7 d) du Manuel d'épreuves et de critères n'est pas applicable.

3. Dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives

25. La Réunion commune a noté que le Gouvernement de l'Espagne avait soumis une proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU (ST/SG/AC.10/C.3/2013/38) pour exiger l'application du 5.1.5.2.3 au transport de colis exceptés. La proposition étant conforme aux exigences du Règlement de l'AIEA (SSR-6). Il conviendra de mentionner le 5.1.5.2.3 au paragraphe 1.7.1.5.1 a) si cette proposition est acceptée comme correction au Règlement type de l'ONU.

4. Code de classification «CR» pour les matières corrosives radioactives classées dans la classe 8

26. Le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il y avait toujours des discussions au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU et de l'AIEA pour savoir s'il convenait de traiter l'hexafluorure d'uranium comme une matière toxique, et il hésitait donc à introduire un nouveau code CR dans l'arbre de décision de la classe 8 identifiant les matières corrosives radioactives pour le seul numéro ONU 3507. Il a été relevé en outre que si le danger «corrosif et radioactif» avait été identifié spécifiquement pour ce numéro ONU, il convenait de garder à l'esprit qu'en application de la disposition spéciale 290 une combinaison de danger subsidiaire «radioactif» avec un ou plusieurs dangers d'autres classes était possible pour chaque rubrique n.s.a. de chaque classe de danger lorsqu'une matière radioactive remplit les conditions pour les colis exceptés de la classe 7 et possède un danger autre que celui de la classe 7.

27. Pour ces raisons, il a été convenu à titre exceptionnel de ne pas préciser de code de classification pour le No. ONU 3507 ni d'indiquer ce cas dans l'arbre de décision de la classe 8.

5. Disposition spéciale 225

28. La Réunion commune a estimé qu'il convenait d'expliquer que le terme «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» désignait les dispositions applicables dans le pays de fabrication même, ou des disposition applicables dans le pays d'exportation où les extincteurs seront utilisés. Le Sous-Comité d'experts de l'ONU devrait être informé de la déviation par rapport au Règlement type de l'ONU.

6. Disposition spéciale 370

29. La Réunion commune a noté qu'a priori la référence aux épreuves de la série d'épreuves 2 concernait le mélange visé par la rubrique ONU 0222 et pas d'autres matières qui doivent être exclues du mélange. Elle a cependant estimé que la formulation du texte français portait à confusion et il conviendrait éventuellement de vérifier l'interprétation avec les experts de la classe 1.

7. Disposition spéciale 371

30. La Réunion commune était d'avis que la formulation de la dernière phrase de l'alinéa g) devrait être améliorée et que la version française devrait faire référence aux effets à l'extérieur du colis.

8. Disposition spéciale 375

31. La Réunion commune a relevé que, pour les colis qui contiennent des matières solides, le texte du Règlement type peut être lu comme fixant une limitation de 5 kg pour le colis complet, et pas par emballage simple ou emballage intérieur d'emballage combiné, ce qui ne semble pas correspondre à l'intention de cette disposition. Le Sous-Comité d'experts de l'ONU devrait en être avisé.

9. Alinéa 1.1.3.10 a)

Document informel: INF.47 (France)

32. La Réunion commune a décidé d'ajouter un NOTA à cet alinéa pour indiquer qu'il couvre également les lampes apportées par des particuliers à un premier point de collecte et ensuite transportées vers un autre point de collecte, de traitement intermédiaire ou de recyclage.

10. Disposition spéciale 377

33. Le représentant de la Roumanie a dit qu'il soulèverait la question de l'emploi des termes «packed» et «packaged» de manière générale auprès du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

11. Paragraphes 3.4.7.1 et 3.4.8.1

34. La version française de la disposition concernant la couleur du fond pouvant être utilisée pour la marque de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées a été modifiée pour être mieux alignée sur la version anglaise. Toutefois la version anglaise elle-même suscitait des problèmes d'interprétation. Lorsque la marque est apposée sous forme d'étiquette, peut-on utiliser un fond autre que blanc et autre que le fond de la surface extérieure du colis? La Réunion commune a noté que telle n'était pas l'intention. Peut-on

apposer la marque noire avec partie centrale blanche sur un colis de couleur extérieure noire? Les délégations qui ont pris la parole étaient d'avis que l'intention du texte était que le fond contraste avec la marque.

35. Un membre du secrétariat a souligné que ce même genre de question pouvait être posé pour les flèches d'orientation, pour la marque de polluant de l'environnement et pour la marque de «quantités exceptées». Il a indiqué qu'à l'origine le Code IMDG prévoyait, pour la marque de polluant marin, une marque d'une couleur contrastant avec celle du colis, ou, s'il s'agissait d'un autocollant, une marque de couleur noir et blanc (paragraphe 8.3.1 de l'Introduction générale du Code IMDG, Amdt 25-89). La représentante du Royaume-Uni a indiqué qu'elle pourrait soulever ce problème auprès du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

36. La Réunion commune a noté également que le Sous-Comité d'experts de l'ONU avait l'intention d'examiner la question de l'utilisation cohérente des mots «marque» et «marquage» dans l'ensemble du texte du Règlement type et il paraissait donc prématuré de modifier les textes actuels.

12. Suremballages pour colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées

37. La Réunion commune a noté qu'en fait le paragraphe 3.5.4.3 n'était pas modifié et figurait dans la liste des propositions d'amendement par erreur. Des questions sur l'interprétation de ce paragraphe ont été posées à savoir:

- a) Peut-on se dispenser de marquage sur le suremballage si la marque de «quantité exceptée» est visible mais uniquement sur un seul colis contenu dans un suremballage?
- b) Doit-on apposer plusieurs marques de colis exceptés sur le suremballage si celui-ci contient des colis «quantités exceptées» avec des matières dangereuses de classes différentes et si les marques portées sur ces colis ne sont pas toutes visible?

13. Instructions d'emballage P908 et LP904

38. Des modifications éditoriales ont été adoptées qu'il conviendrait de porter à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

14. Engins sous fumigation

39. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il n'était pas logique d'indiquer sur l'étiquette «DEFENSE D'ENTRER» juste en-dessous de la mention «Ventilé le ...» et a suggéré d'inverser les deux mentions puisqu'à priori on devrait pouvoir entrer en toute sécurité dans un engin de transport sous fumigation après ventilation.

40. La Réunion commune a partagé ce point de vue mais a estimé que pour effectuer une telle modification il faudrait d'abord la proposer au Sous-Comité d'experts de l'ONU, sachant que cette étiquette est reprise d'autres instruments appliqués depuis longtemps, comme les Recommandations de l'OMI sur l'utilisation des pesticides à bord des navires ou autres recommandations de l'OIT, la FAO et l'OMS qui donnent des indications sur la sécurité de la fumigation. Il convient également de se référer au 5.5.2.3.1.

15. Modifications relatives au chapitre 6.4

41. Il a été noté que certaines modifications du texte anglais ne sont pas reflétées dans les textes français ou russe du Règlement de l'AIEA, et le secrétariat a été prié de porter les cas en question à l'attention des services de traduction de l'AIEA ou des autorités

compétentes francophones et russophones pour le transport des matières radioactives afin de vérifier s'il y a des raisons pour ces divergences (par exemple modifications au 6.4.15.5).

16. Agréments unilatéraux

42. La Réunion commune a estimé que le paragraphe 6.4.22.6 actuel qui traite des agréments unilatéraux délivrés par des Parties contractantes au RID ou à l'ADR ou par des pays tiers, et qui ne figure ni dans le Règlement type de l'ONU ni dans le Règlement de l'AIEA devrait être conservé dans le RID et l'ADR.

17. Version russe de l'ADR

43. Le représentant de la Fédération de Russie a souhaité apporter plusieurs changements éditoriaux à la version russe de l'ADR, et a fourni une liste des modifications en question au secrétariat pour transmission au service de traduction russe de l'Office des Nations Unies à Genève. Un membre du secrétariat lui a fait remarquer qu'il serait utile que la Fédération de Russie propose officiellement ces modifications à la version russe au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour modifier d'abord le Règlement type, en s'assurant que les changements proposés conviennent aussi aux administrations du transport maritime, aérien et routier, et également aux administrations d'autres pays russophones si possible. Les délégations russophones pourraient par exemple envisager un comité de rédaction informel et éventuellement y faire participer le service de traduction russe de l'ONU. Ceci permettrait d'assurer que les autres réglementations, par exemple les instructions techniques de l'OACI soient modifiées en conséquence.

B. Autres questions liées à l'harmonisation

1. Affectation des dispositions spéciales S5 et S13 aux rubriques de la classe 7 (ADR)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/34 (Royaume-Uni)

44. La Réunion commune est convenue que la disposition spéciale S13 pouvait être supprimée du chapitre 8.5 et de la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR. La disposition spéciale S5 devrait être maintenue en regard des Nos. ONU 2908, 2909, 2910 et 2911 mais elle devrait être mentionnée au 1.1.3.6.2 au 6^{ème} tiret (voir annexe II).

2. Affectation de la disposition spéciale 172 aux numéros ONU 2977 et 2978 (Hexafluorure d'uranium)

Document informel: INF.36 (Secrétariat)

45. Compte tenu des commentaires de l'AIEA et des explications du secrétariat, la Réunion commune a accepté de ne plus affecter la disposition spéciale 172 à ces deux rubriques. Elle a cependant partagé la préoccupation du représentant de l'Autriche sur le fait que le danger de toxicité ne soit pas mentionné dans la colonne (5) du tableau A et a donc espéré que cette question fasse l'objet de discussions au sein du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

3. Bouteilles à gaz utilisées dans les extincteurs du numéro ONU 1044 et dans les installations d'extinction d'incendie

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/40 (Allemagne)

Document informel: INF.25 (Allemagne)

46. La Réunion commune a adopté la proposition d'ajout d'un NOTA explicatif à la disposition spéciale 225 avec quelques modifications (voir annexe II).

47. Pour les modifications proposées à la disposition spéciale 594 dans le document informel INF.25, plusieurs délégations ont estimé qu'il s'agissait là d'une nouvelle proposition et le représentant de l'Allemagne a été invité à la soumettre officiellement à la prochaine session en améliorant éditorialement le texte proposé.

4. Dispositions transitoires relatives à la dimension des marques prescrite au 5.2.1.1

Document informel: INF.44 (Italie)

48. Le représentant de l'Italie a indiqué qu'il serait très difficile dans son pays d'assurer le nouveau dimensionnement des marques à apposer sur les bouteilles de GPL (Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 et 1978) selon le 5.2.1.1 applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 dans les délais impartis au 1.6.1.25, compte tenu du nombre de bouteilles concerné. Il a donc l'intention de proposer un accord multilatéral permettant de repousser la mise en conformité du marquage à la date de la prochaine inspection périodique.

49. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles devaient faire face au même problème et étaient donc intéressées par cet accord. Il a aussi été suggéré de consulter l'industrie des gaz industriels pour savoir si le problème se posait également pour les gaz autres que le GPL.

5. Piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/50 (Suisse)

Documents informels: INF.34 (Suisse)
INF.43 (RECHARGE)
INF.48 et INF.48/Rev.1 (Suisse et RECHARGE)

50. Compte tenu de l'introduction des dispositions spéciales 376 et 377 relatives au transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses, et après de longues discussions, la Réunion commune a adopté des modifications à la disposition spéciale 636(b) pour mieux tenir compte de la réalité de la collecte aux fins d'élimination ou de recyclage sur la base du document informel INF.48/Rev.1 (voir annexe II). Il n'a pas été accepté cependant de limiter l'application de cette disposition modifiée au seul cas de la collecte auprès de consommateurs.

6. Emballages mis au rebut, vides, non nettoyés (No ONU 3509)

51. Les représentantes du Royaume-Uni et de la Suède n'étaient pas favorables au principe d'introduire le No ONU 3509 dans le RID et l'ADR car elles estimaient que les dispositions actuelles étaient suffisantes. Elles ont souligné que l'OMI n'avait pas introduit ce numéro 3509 dans le Code IMDG.

52. Le Président a rappelé que ce numéro ONU avait été introduit dans le Règlement type pour tenir compte d'un souhait de la Réunion commune et aider l'industrie chimique européenne et les récupérateurs de déchets à se conformer aux exigences européennes relatives à la collecte et au recyclage de déchets. Le Règlement type laissait le soin aux autorités compétentes de régler les conditions de transport et il était compréhensible que les pays non européens qui ne réglementent pas la collecte de déchets de manière comparable ne soient pas intéressés par l'introduction de ce numéro ONU, y compris pour le transport maritime.

53. La plupart des délégations étant favorables à l'introduction des dispositions proposées par la France suite aux travaux du groupe de travail informel sur la question, celles-ci ont été examinées comme il convient, notamment les textes placés entre crochets.

54. Il a été décidé par vote de ne pas exiger un étiquetage ni un placardage pour les dangers principal et subsidiaires présentés par chaque résidu.

55. Quelques autres modifications éditoriales ont été adoptées et les textes modifiés ont été adoptés à une large majorité (voir annexe II).

7. Dispositions transitoires pour les condensateurs asymétriques (No ONU 3508), les condensateurs à double couche (No ONU 3499) et les bouteilles pour gaz adsorbés (P208, paragraphe (1))

Document informel: INF.57 (Secrétariat)

56. La Réunion commune a noté qu'à sa session de juin 2013 le Sous-Comité d'experts de l'ONU avait recommandé l'adoption de mesures transitoires pour le marquage de la capacité de stockage d'énergie des condensateurs en Wh et pour l'application du paragraphe 1) de l'instruction d'emballage P208 aux bouteilles destinées au transport de gaz adsorbés (voir ST/SG/AC.10/C.3/86, paras. 51 et 61). Elle a donc adopté des dispositions transitoires correspondantes à inclure au chapitre 1.6 (voir annexe II).

VI. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

1. Utilisation de la lettre «W» dans les codes d'emballage

Documents informels: INF.12 (France)
INF.24 (Belgique)

57. Plusieurs délégations estimaient qu'il n'était pas approprié d'utiliser le code «W» pour des nouveaux types d'emballage qui ne sont pas prévus ou définis dans la réglementation. Il était logique que l'industrie mette au point de nouveaux types d'emballage pour répondre aux besoins logistiques mais elles devraient alors saisir le Sous-Comité d'experts de l'ONU pour les faire accepter pour le transport de marchandises dangereuses.

58. A la demande de la Réunion commune, la représentante de la France soumettra ces questions d'interprétation au Sous-Comité d'experts de l'ONU dans un document informel à sa prochaine session afin de stimuler la discussion et de régler le problème au niveau multimodal.

2. Classement de mélanges contenant des matières dangereuses autres que des matières dangereuses pour l'environnement et des matières dangereuses pour l'environnement seulement

Documents informels: INF.18 (Allemagne)
INF.19 (Secrétariat)

59. La Réunion commune a noté les conclusions du Groupe des questions techniques et éditoriales de l'OMI («End T Group») selon lesquelles un mélange contenant une matière dangereuse (par exemple acétone, No ONU 1090, classe 3) et une matière uniquement dangereuse pour l'environnement (No ONU 3077 ou 3082, classe 9) devrait être classé sous le numéro ONU correspondant à la matière dangereuse (acétone, numéro ONU 1090).

60. Il a été relevé que ce classement ne serait pas conforme à celui prescrit par le RID/ADR/ADN, puisque le 2.1.3.5 prescrit qu'un mélange contenant deux matières dangereuses, quelles que soient leur classe, soit classé sous une rubrique collective.

61. Il a été noté également que la décision de supprimer la colonne relative à la classe 9 dans le tableau de prépondérance des dangers du 2.1.3.9, prise à la dernière session de la

Réunion commune, risquait de poser à l'avenir des problèmes d'interprétation puisqu'il n'y aurait plus de disposition pour préciser que, sauf indication contraire, les dangers des classes 1 à 8 sont prépondérants par rapport à la classe 9.

62. La Réunion commune a estimé que ces cas de classification de mélanges contenant des matières de la classe 9 devraient être portés à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU et qu'il était préférable de ne pas modifier le RID/ADR/ADN actuel avant qu'une solution multimodale n'ait été convenue.

3. Interprétation des exemptions (paragraphe 1.1.3.6.5)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/60 (Suisse)

63. La Réunion commune a confirmé l'interprétation de la Suisse, à savoir qu'à part les marchandises dangereuses exemptées au 1.1.3.1 c) où les limites du 1.1.3.6.5 ne doivent pas être dépassées, les autres marchandises dangereuses exemptées au 1.1.3.1, 1.1.3.2. à 1.1.3.5 et 1.1.3.7 à 1.1.3.9 ne doivent pas être prises en compte dans les calculs dans le cadre de l'application du 1.1.3.6. Le paragraphe 1.1.3.6.5 a été modifié en conséquence (voir annexe II).

VII. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 6 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Ajout au paragraphe 1.8.6.4.1 (procédures d'accréditation)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/58 (Allemagne)

Document informel: INF.33 (Suède)

64. La proposition de l'Allemagne faisait suite aux discussions ayant eu lieu à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, para. 60). Toutefois il n'y avait toujours pas consensus sur la modification proposée. Le représentant de l'Allemagne a été prié de soumettre une nouvelle proposition à la prochaine session pour clarifier le champ des activités qui peuvent être entreprises par un organisme de contrôle accrédité ISO 17025 et son degré d'indépendance. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que des commentaires écrits des autres délégations seraient les bienvenus.

2. Contrôle périodique de bouteilles rechargeables en acier, protégées par surmoulage, pour le GPL

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/43 (AEGPL)

Documents informels: INF.6, INF.27, INF.45 (Allemagne) et INF.50 (AEGPL)

65. Les documents faisaient suite aux discussions qui avaient eu lieu à la session précédente (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, paras 54 à 56).

66. La Réunion commune n'avait pas d'objection en principe sur les textes proposés par l'AEGPL dans le document informel INF.50 et sur la procédure proposée pour résoudre les points qui demeuraient litigieux par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel.

67. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il souhaitait que le groupe de travail informel soit de même nature que celui qui avait été établi pour la question de périodicité d'épreuves, et qu'il puisse donc se réunir à plusieurs reprises pour pouvoir étudier les implications de la nouvelle approche proposée.

68. Plusieurs délégations ont souhaité qu'une solution soit trouvée au cours d'une des prochaines sessions pour que des textes pertinents puissent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017 d'une part parce que l'accord multilatéral M247 arrive à expiration le 31 décembre 2016, d'autre part parce qu'un travail parallèle est en cours sur les normes européennes concernant ce type de bouteilles.

69. Le représentant de l'AEGPL a dit qu'il comprenait le besoin d'assurer que les prescriptions proposées fournissaient un niveau de sécurité approprié, mais il n'a pas exclu d'être en mesure de préparer une proposition adéquate en temps voulu pour la prochaine session.

3. Bouteilles à gaz à bord des navires et des aéronefs

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/53 (France et Suède)

Document informel: INF.52 (France et Suède)

70. La Réunion commune a adopté une nouvelle disposition spéciale 662, telle que proposée en option 2 du document informel INF.52 avec quelques modifications (voir annexe II). Cette disposition permettra le transport des gaz de code de classification 1A, 1O, 1F, 2A, 2O, 2F et 4F dans des bouteilles à gaz non-conformes au chapitre 6.2 du RID/ADR mais qui sont autorisées et présentes à bord des navires et aéronefs.

4. Définition de contenance nominale du récipient

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/35 (Roumanie)

71. Compte tenu des décisions prises à la session précédente, la Réunion commune a adopté la proposition de la Roumanie de supprimer la définition de «contenance nominale du récipient». Comme le terme n'est plus utilisé qu'au 1.1.3.6.3 et dans la disposition spéciale 660 en rapport avec la contenance des bouteilles à gaz comprimé, il a été remplacé en ces endroits par le terme «capacité en eau du récipient» (voir annexe II).

5. Remplacement des fiches UIC 592-2 et 592-4 par la fiche 592

Document informel: INF.13 (UIC)

72. La Réunion commune a noté que l'UIC soumettra un document à la prochaine session.

6. Amendement au 5.3.3 (Marque pour le transport à chaud)

Document informel: INF.17 (CEFIC)

73. La Réunion commune a noté qu'il n'était pas possible de fournir une liste complète de toutes les matières transportées à chaud et a donc confirmé les modifications au 5.3.3 adoptées entre crochets à la dernière session ainsi que la suppression de la disposition spéciale 580 (voir annexe II).

B. Nouvelles propositions

1. Suppression de l'affectation de la disposition spéciale 593 au numéro ONU 2187, dioxyde de carbone liquide réfrigéré

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/32 (Suède)

74. La proposition de la Suède a été adoptée (voir annexe II).

2. Dispositions relatives aux cartouches à gaz

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/52 (ECMA)

Document informel: INF.51 (ECMA)

75. Les propositions d'amendement à la définition des cartouches à gaz au 1.2.1 et aux dispositions du 6.2.6.1.5 ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe II).

3. Contrôle périodique des récipients cryogéniques fermés non ONU

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/46 (France)

Document informel: INF.54 (France)

76. L'ajout d'un paragraphe 6.2.3.5.2 et la modification à l'instruction d'emballage P203 ont été adoptés comme proposé dans le document informel INF.54 (voir annexe II).

77. Par ailleurs le 6.2.3.5.1 a été corrigé afin qu'il soit clair que les contrôles prévus aux 6.2.1.6.2 et au 6.2.1.6.3 doivent aussi être effectués par l'autorité compétente ou un organisme agréé reconnu (voir annexe II).

4. Classement des matières toxiques à l'inhalation

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/33 (Pays-Bas)

78. Les propositions d'amendements au NOTA 3 du 2.2.3.1.1 et à la note de bas de page j) au 2.2.61.3 ont été adoptées (voir annexe II).

5. Projet de codification d'informations pour les échanges électroniques de données

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/47 (UIC et IRU)

79. La Réunion commune a donné son accord de principe à la démarche proposée par l'UIC et l'IRU pour la codification des informations à prendre en compte dans les applications informatiques et dans les systèmes d'échange de données informatisé.

80. Il a été suggéré que ce travail pourrait se faire dans le cadre du groupe informel sur la télématique. La Réunion commune a noté cependant que l'UIC et l'IRU étaient prêts à commencer les travaux et qu'un premier document pourrait être soumis à la prochaine session de la Réunion commune avant que le groupe de travail informel sur la télématique ne se réunisse.

81. Un membre du secrétariat a indiqué que l'IATA avait entrepris une démarche similaire il y a quelques années et qu'il serait utile d'envisager un échange d'informations.

6. Modifications aux dispositions spéciales 582 et 583

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/49 (Fédération de Russie)

82. Les propositions d'amendements ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe II).

7. Transport de prototypes de batteries ou de batteries produites en petites quantités non éprouvées

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/54 (Royaume-Uni)

83. La proposition d'amendement au 2.2.9.2 a été adoptée avec une modification (voir annexe II).

8. Exemption relative au transport des produits chimiques sous pression en vertu du 1.1.3.6

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/56 (Autriche)

84. La proposition de traiter les produits chimiques sous pression concerne des gaz comprimés au 1.1.3.6.3 a été adoptée (voir annexe II).

9. Modification éditoriale au 5.4.1.1.3

Document informel: INF.11 (France)

85. La proposition de modification a été adoptée (voir annexe II).

10. Disposition spéciale 363 pour le transport d'engins de chantier, forestiers, agricoles ou autres engins autopropulsés

Document informel: INF.16 (VESF)

86. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les engins visés par la VESF n'étaient ni des véhicules ni des moyens de transport proprement dits, et il ne leur paraissait donc pas approprié de leur appliquer le 1.1.3.3 b) alors qu'ils constituaient plutôt des engins de travail auxquels on pouvait appliquer la disposition spéciale 363. Par ailleurs introduire la limite de 1500 litres au 1.1.3.3 b) pour ces engins aurait des conséquences sur les véhicules et moyens de transport actuellement visés au 1.1.3.3 b) pour lesquels aucune limitation n'est prévue.

87. Comme la proposition avait été soumise sous forme de document informel, la représentante de VESF a été priée de la revoir à la lumière des discussions et de la soumettre de manière officielle à la prochaine session.

11. Ventilation des wagons/véhicules transportant des colis contenant un agent de réfrigération

Document: ECE/TRANS/WP.15//AC.1/2013/44 (France)

Documents informels: INF.39 (Autriche)
INF.59 et INF.59/Rev.1 (Groupe rédactionnel)

88. La Réunion commune a reconnu qu'il n'était pas logique de requérir la ventilation de la caisse des véhicules lorsqu'un colis contenant un agent de réfrigération est transporté dans des engins de transport prévus pour le transport sous température dirigée et dont la caisse isotherme est justement conçue pour ne pas être ventilée. Il a donc été décidé de ne pas appliquer le 5.5.3.3.3 lorsque l'engin est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique comme défini dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) (voir annexe II).

89. La Réunion commune a noté également l'information fournie par l'Autriche (INF.39) sur le décès dramatique d'un restaurateur lié au fait qu'il transportait dans son véhicule privé un colis contenant de la neige carbonique. Faute de proposition écrite à ce sujet la Réunion commune n'a pas discuté la question plus avant, mais plusieurs délégations ont souligné l'importance de prévoir une séparation entre la cabine du conducteur et le compartiment de chargement. S'est aussi posée la question de savoir si la dernière phrase du paragraphe 5.5.3.1.4 adopté à la session précédente était pertinente car elle indique «En règle générale, il faut supposer que les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) ne présentent aucun risque de cette nature» (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II).

VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel sur la périodicité des épreuves pour l'instruction d'emballage P200

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/42 (EIGA)

Documents informels: INF.35 (Royaume-Uni)
INF.53 (EIGA)

90. Bien que la Réunion commune dans son ensemble se soit félicité des progrès effectués par le groupe de travail informel, plusieurs délégations restaient réticentes à l'idée de porter la périodicité des épreuves à 15 ans au lieu de 10, du moins dans les conditions prévues par le groupe dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/42. Il a donc été décidé de réunir les experts aux pauses déjeuner et le soir, ce qui a conduit à une proposition modifiée (INF.53).

91. Comme il n'y avait toujours pas consensus, la proposition modifiée a été mise aux voix et adoptée (7 voix pour, 3 contre) (voir annexe II). En réponse à un commentaire du représentant du Royaume-Uni, le Président a confirmé que la décision avait été prise conformément aux procédures prévues par le Règlement intérieur.

B. Groupe de travail informel sur les conteneurs pour vrac souples

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/59 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.4 (IDGCA)
INF.10 (Royaume-Uni)
INF.32 et -/Add.1-2 (IDGCA)

92. La Réunion commune a noté avec intérêt que suite à la réunion du groupe informel, l'IDGCA avait procédé à des épreuves de stabilité statique de véhicules chargés de conteneurs pour vrac souples dont les résultats étaient présentés dans les documents informels INF.32 et INF.32/Add.1 et des projections vidéo correspondantes (INF.32/Add.2).

93. Il a été relevé cependant que les conditions d'épreuve ne correspondaient pas vraiment à celles du Règlement ECE No. 111 prévu pour évaluer la stabilité latérale de véhicules à citernes fixes au retournement. L'épreuve du Règlement No. 111 est effectuée sur une plate-forme basculante, véhicule chargé à sa masse maximale admissible avec un taux minimal de remplissage de la citerne de 70%, et une accélération latérale stabilisée de 4 m/s^2 .

94. La Réunion commune a noté que les conditions d'épreuve et critères de réussite prévus par ce Règlement n'étaient pas pertinentes dans le cas de véhicules chargés de conteneurs souples pour vrac, toutefois les résultats de l'épreuve permettraient d'évaluer les problèmes de stabilité éventuels même sans appliquer les critères de réussite. L'IDGCA a donc été invitée à procéder à de telles épreuves sur des véhicules chargés de conteneurs pour vrac souples tel qu'il est prévu de les utiliser et de soumettre un rapport d'épreuves à la prochaine réunion du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), comme prévu au paragraphe 9 du rapport du groupe de travail informel (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/59).

95. Pour les propositions de texte figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 et au document informel INF.10, la Réunion commune a décidé de les adopter provisoirement avec quelques modifications visant notamment:

- à prévoir un paragraphe 7.3.2.9.4 supplémentaire fixant une limite de masse (14 tonnes par conteneurs) et un rapport hauteur/diamètre placé entre crochets;
- à requérir l'agrément du modèle type et des procédures d'épreuve par l'autorité compétente comme prévu au 6.1.5.1.1 pour les emballages;
- à régler quelques questions éditoriales de modifications de conséquence (voir annexe II).

96. Le Groupe WP.15, le Comité d'experts du RID et le Comité de sécurité de l'ADN ont été invités à examiner ces dispositions et présenter leurs commentaires éventuels à la prochaine session de la Réunion commune.

97. Il a été relevé aussi qu'il convenait de porter à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU les conclusions du groupe visant à éviter la pénétration d'eau durant le transport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/59, para. 12).

C. Groupe de travail informel sur la télématique

Documents informels: INF.3 (OTIF)
INF.15 (CTIF)

98. La Réunion commune a discuté longuement le rapport du groupe de travail informel (INF.3) après des présentations faites par des délégués de l'Allemagne et de la France.

99. La représentante de la Suède a présenté brièvement une étude sur l'architecture proposée. Le rapport traite de la question principalement en termes de logistique et de partage d'information⁴.

100. Plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes du fait que l'industrie a déjà développé ses propres systèmes télématiques pour l'échange de données informatisées, et elles ont craint qu'elle soit obligée d'abandonner ces systèmes pour mettre en œuvre un système unique.

101. Le Président a indiqué qu'il n'est pas envisagé de créer un système unique spécial, mais de créer des interfaces qui permettent d'obtenir des informations gérées par les systèmes existants. Des essais grandeur nature devraient avoir lieu prochainement pour permettre d'aider à décider du statut qui serait donné aux interfaces envisagées.

102. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'un système automatisé a été mis en place dans son pays et est constamment exploité depuis 2008. Le Président l'a invité à faire une présentation détaillée de ce système à une prochaine session.

103. En conclusion, la Réunion commune:

- a) a validé le travail effectué par le groupe et a estimé que l'architecture produite est appropriée pour les travaux futurs;
- b) a invité le groupe de travail informel, et en particulier les délégations qui ont des projets en cours, à continuer à travailler dans le sens recommandé par le groupe;

⁴ Disponible en anglais au moment où le présent rapport est publié à l'adresse <https://www.msb.se/en/Prevention/Transport-of-dangerous-goods/Telematics/>

- c) a invité les Parties contractantes à l'ADR, au RID et à l'ADN à rester en liaison avec l'Union européenne pour définir d'une part l'implication de l'Union européenne dans un éventuel futur système et son opération et d'autre part quel pourrait être le soutien de l'Union européenne à un processus de normalisation sur ce sujet.

D. Groupe de travail informel sur la base de données accidents et atelier sur l'évaluation des risques

Document informel: INF.5 (Président)

104. La Réunion commune a noté qu'à l'invitation de l'ERA un atelier sur l'évaluation des risques se tiendra à Valenciennes (France) du 8 au 9 octobre 2013, et sera suivi par une session du groupe de travail informel sur la base internationale de données accidents les 10 et 11 octobre. Les délégations qui ne se sont pas encore inscrites ont été priées de le faire rapidement si elles souhaitent participer.

E. Groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/61 (Pays-Bas)

Documents informels: INF.7 (Pays-Bas)
INF.28 (AEGPL)
INF.31 (Italie)

105. La Réunion commune s'est félicitée de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel ainsi que de la contribution de l'Institut fédéral allemand de recherche et de contrôle des matériaux (BAM) au travers d'un programme d'épreuves sur des citernes de stockage de 2,75 m³. Elle a noté que ce programme ne portait que sur deux mesures de sécurité seulement et que les résultats des épreuves effectuées semblaient montrer qu'une soupape de sécurité n'assure pas une protection suffisante contre le risque de BLEVE, que l'utilisation d'un revêtement pour isolation thermique pouvait retarder d'une heure le phénomène de BLEVE, et qu'une combinaison soupape de sécurité et revêtement pouvait le retarder d'une heure et demie dans les conditions d'épreuves.

106. Plusieurs délégations étaient d'avis que les épreuves donnaient des informations utiles pour l'analyse comparative des mesures de comportement des citernes, mais estimaient qu'il n'était pas possible de tirer de telles conclusions pour l'instant car les épreuves n'avaient pas été effectuées sur toute la gamme des soupapes de sécurité ni sur des citernes de plus grande capacité.

107. La Réunion commune a conclu que pour ces deux mesures il conviendrait maintenant de vérifier la possibilité d'extrapoler les résultats à des citernes plus grandes et totalement conformes au RID/ADR par le calcul et éventuellement de valider les calculs par des épreuves si des fonds sont disponibles; d'étudier plus avant la problématique du dimensionnement des soupapes notamment s'il est possible ou pas d'éviter un BLEVE en utilisant des soupapes appropriées conformément à l'objectif fixé par la disposition spéciale TP6 du Règlement type de l'ONU. Si, et seulement si l'on parvenait à la certitude que le BLEVE ne peut pas être évité uniquement par l'emploi de soupapes, il conviendrait de communiquer cette conclusion au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

108. Il conviendrait également de fixer les spécifications techniques auxquelles devraient répondre un revêtement pour ses qualités d'isolation thermique et de résistance aux dégradations, y compris dégradation dans un incendie.

109. La Réunion commune a noté avec satisfaction que les Pays-Bas veulent étudier certains de ces points dans le cadre d'un projet de recherche en cours. Lorsque les résultats de ce projet seront disponibles, il conviendrait que le groupe de travail informel se réunisse à nouveau, avant ou après la prochaine session de la Réunion commune comme il sera pertinent.

110. Une fois clarifiée l'efficacité du revêtement thermique et des soupapes de sécurité, ces mesures devraient être évaluées en même temps que les autres mesures étudiées par le groupe de travail.

111. Le Président a rappelé que les travaux du groupe de travail informel concernaient toutes les matières qui peuvent causer un BLEVE et pas seulement le GPL. Il a invité tous les secteurs concernés à y participer.

IX. Election du Bureau pour 2014 (point 8 de l'ordre du jour)

112. Sur proposition de la représentante de la Finlande, M. C. Pfauvadel (France) a été réélu Président pour 2014. Sur proposition du Président, M. H. Rein (Allemagne) a été réélu Vice-Président pour 2014.

X. Travaux futurs (point 9 de l'ordre du jour)

A. Transport de solutions d'ammoniac en GRV

Documents informels: INF.21 (Belgique)
INF.42 (EuPC)

113. Il a été rappelé que la dérogation B11 de l'instruction d'emballage IBC 03 permettant le transport d'ammoniac en solution de concentration inférieure à 25% en GRV en plastique rigide ou composite figurant dans le Règlement type de l'ONU n'a pas été reprise dans le RID/ADR/ADN et que de tels transports ne sont autorisés que par route sous couvert de l'accord multilatéral ADR M256 sur le territoire de trois pays. Quelques délégations n'étaient pas favorables à l'idée de rouvrir les débats à ce sujet.

114. Le représentant de la Belgique a indiqué que la proposition de former un groupe de travail informel ne visait pas à préparer un amendement, mais plutôt à instruire la question et vérifier les pratiques actuelles de l'industrie. Il a été prié de formuler sa proposition de groupe de travail informel dans un document officiel pour la prochaine session afin que les délégations aient le temps de consulter les parties intéressées.

B. Dates de la prochaine session

115. La prochaine session aura lieu à Berne du 17 au 21 mars 2014. La date limite pour la soumission des documents est le 20 décembre 2013.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Demandes de statut consultatif

1. Association of European Road Milling Enterprises (VESF)

Document informel: INF.9 (VESF)

116. La demande de la VESF a été acceptée.

2. «Dangerous Goods Trainers Association (DGTA)»

Document informel: INF.8 (DGTA)

117. Il a été rappelé que la Réunion commune s'était déclaré favorable a priori à la participation d'organisations non-gouvernementales représentant le domaine de la formation, par exemple les conseillers à la sécurité, sous réserve toutefois de bien déterminer leur champ de participation car ces organisations ne représentent pas les intervenants qui doivent appliquer la réglementation. Elle n'avait cependant pas accepté d'accorder de statut consultatif à l'Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA) tant que celle-ci n'aurait pas fourni d'informations sur son statut juridique et sa représentativité au niveau européen (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, paras 69 et 70).

118. Pour la DGTA, plusieurs délégations ont fait remarquer que cette association était une association de formateurs individuels, la plupart exerçant leurs fonctions en Amérique du Nord. L'on ne trouvait des individus membres de la DGTA que dans six pays ADR ou RID et il n'était pas évident qu'ils représentaient au sein de la DGTA des associations nationales de formateurs.

119. Le représentant de la DGTA a expliqué que les membres de son association donnaient des cours de formation ADR non seulement en Europe, mais également en Amérique du Nord pour les intervenants concernés par l'ADR dans le cadre par exemple d'exportations ainsi que dans d'autres parties du monde, notamment en Amérique latine où les réglementations nationales sont très inspirées de l'ADR.

120. La Réunion commune s'est félicitée de la contribution de la DGTA à la formation ADR au niveau global, mais sa demande de statut d'observateur a été mise aux voix et refusée.

121. Il a été rappelé que les conditions de participation à titre consultatif sont contenues aux paragraphes c) et d) de l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2). Le Président a suggéré qu'il serait utile de fixer des critères plus précis pour l'admission à la participation à titre consultatif des organisations qui ne bénéficient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU,.

B. Marques indiquant les changements dans la publication de l'ADR, du RID et de l'ADN.

Documents: ECE/TRANS/WP.15/219, paras 39 et 40 (Rapport du Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses sur sa quatre-vingt quatorzième session)

ECE/TRANS/WP.15/2013/2 (IRU)

122. La Réunion commune a noté que le Groupe WP.15 avait soutenu la proposition de l'IRU de faire figurer des marques dans la publication de l'ADR pour pouvoir facilement identifier les amendements effectués par rapport à l'édition précédente.

123. Un membre du secrétariat de la CEE/ONU a indiqué que la question avait été également débattue pour les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, le GHS etc. Malheureusement préparer les publications de la sorte implique un travail supplémentaire pour chaque version linguistique. La Division des transports de la CEE/ONU, qui prépare elle-même les versions anglaise et française de l'ADR, ne dispose ni du personnel nécessaire pour effectuer ce travail supplémentaire, ni du matériel approprié, et il ne paraît pas non plus opportun de solliciter la Division de la

gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève qui doit actuellement faire face à des restrictions budgétaires d'importance et appliquer une politique de réduction drastique des publications sous forme papier. Ce travail ne pourrait être réalisé que sous couvert de ressources extra-budgétaires pour toutes les publications et versions linguistiques concernées, et il a invité les délégations intéressées à considérer la possibilité de fournir de telles ressources. Il a également indiqué que les sociétés privées peuvent acheter des droits pour préparer des versions à usage commercial. Il a rappelé que les utilisateurs qui souhaitent connaître les changements peuvent consulter le site internet de la CEE-ONU qui met à disposition toutes les informations relatives à l'ADR, y compris les listes d'amendements. Il a proposé de procéder comme pour les Recommandations de l'ONU, à savoir de mettre en ligne sur le site de la CEE-ONU la version de l'ADR en mode de suivi des modifications que le secrétariat prépare comme référence à l'intention des services de traduction, ce que la Réunion commune l'a encouragé à faire.

124. Un membre du secrétariat de l'OTIF a expliqué que les publications contenant ce genre de détails ne peuvent pas être utilisées à des fins de publication juridique dans le Journal Officiel de nombreux Etats.

C. Enquête de satisfaction (services de conférence)

Document informel: INF.46 (Secrétariat)

125. Tous les délégués ont été invités à remplir en ligne le questionnaire de l'enquête de satisfaction préparé par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève destiné à évaluer la qualité des services fournis par cette Division et à les améliorer si nécessaire.

D. Condoléances

126. La Réunion commune ayant appris avec une grande tristesse le décès de M. N. H. Agerup qui avait participé dans la délégation de la Norvège durant de longues années à ses sessions et celles du Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses et de l'harmonisation des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques et de ses sous-comités, le Président a exprimé les condoléances de la Réunion commune à la délégation de la Norvège et l'a priée de les transmettre à la famille du défunt collègue.

127. La Réunion commune a également rendu hommage à la mémoire de M. P. De Hertefeldt (Belgique) et Mme. A. Seywert (CLCCR) récemment décédés et qui avaient participé activement aux travaux du Groupe de travail sur les citernes pendant de longues années.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

128. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session d'automne 2013 et ses annexes sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1 janvier 2015

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)
